



PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

ARRÊTÉ

n° 2018 – 1495 du 27 juin 2018

mettant en demeure la société Etienne Buzancy Travaux Publics (EBTP) de satisfaire à l'obligation de constitution de garanties financières pour la poursuite d'exploitation de sa carrière à ciel ouvert de pierres calcaires sur les territoires des communes d' IPPECOURT et de JULVECOURT

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5, L. 516-1 et R. 516-2 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Mme Muriel Nguyen, préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-540 du 26 mars 1996 modifié, autorisant la société EBTP à exploiter sur le territoire des communes d'IPPECOURT et de JULVECOURT, une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires ;

VU les dispositions fixées par l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008-0808 du 7 avril 2008, qui imposent le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant la date d'échéance de l'acte de cautionnement couvrant la période d'exploitation en cours ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1364 du 12 juin 2018 accordant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

VU la lettre de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est en date du 15 mars 2018 adressée à la société EBTP ;

VU les constats effectués sur pièces par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est dans le cadre du suivi des garanties financières pour la carrière susvisée et consignés dans son rapport PP/SV/105-2018 du 7 juin 2018 ;

VU la lettre du 14 juin 2018, reçue le 19 juin 2018, par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est a transmis le rapport PP/SV/105-2018 à l'exploitant, conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, et lui accordait un délai de cinq jours à compter de la date de réception pour formuler des observations auprès de la préfète de la Meuse ;

CONSIDERANT que la société EBTP ne respecte pas les dispositions imposées par l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008-0808 du 7 avril 2008 relatif au renouvellement des garanties financières

.../...

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg – CS 30 512 – 55 012 BAR-LE-DUC CEDEX – Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

pour la remise en état de la carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires qu'elle exploite sur les territoires des communes d' IPPECOURT et de JULVECOURT ;

CONSIDERANT que la société EBTP n'a pas répondu aux rappels formulés par l'autorité administrative, notamment au courrier de l'inspection des installations classées du 15 mars 2018 pour obtenir la fourniture d'un nouvel acte de cautionnement des garanties financières attachées à l'autorisation d'exploiter cette carrière ;

CONSIDERANT que l'acte de cautionnement relatif aux garanties financières de la carrière susvisée est arrivé à échéance le 6 avril 2018 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de ces garanties financières, qui s'élèvent à 407 890,00 HT, le réaménagement du site de la carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires exploitée par la société EBTP à IPPECOURT et de JULVECOURT ne pourra être garanti en cas de défaillance de cet exploitant ;

CONSIDERANT que le non-respect de cette obligation est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

La société EBTP, dont le siège social est situé RD20 route de Fleury-sur-Aire – 55220 IPPECOURT, est mise en demeure pour la carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires qu'elle exploite sur les territoires des communes d'IPPECOURT et de JULVECOURT, de respecter, **dans le délai maximal de huit jours à compter de la date de notification du présent arrêté**, l'obligation de constitution de garanties financières fixée par l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008-0808 du 7 avril 2008, en transmettant à la préfète un acte de cautionnement solidaire couvrant la dernière période d'exploitation de la carrière jusqu'à l'achèvement complet des travaux de remise en état du site.

Article 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations rappelées par le présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par cette injonction, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nancy – 5, place de la Carrière – case officielle n° 20 038 – 54036 NANCY dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté.

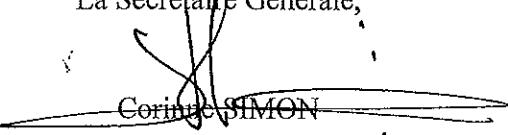
Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à titre de notification à la société EBTP et à titre d'information au sous-préfet de VERDUN ainsi qu'aux maires d'IPPECOURT et de JULVECOURT.

Fait à Bar-le-Duc, le

27 JUIN 2018

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Corinne SIMON